



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « Sécurité sociale »

CSSS/11/141

AVIS N° 11/18 DU 6 DÉCEMBRE 2011 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES À L'INSTITUT WALLON DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE, DANS LE CADRE DES COMPTES DE L'EMPLOI WALLONS ET EN VUE DE L'HARMONISATION DES COMPTES DE L'EMPLOI AU NIVEAU FÉDÉRAL ET DANS LES DIFFÉRENTES RÉGIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande de l'Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique du 14 novembre 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 21 novembre 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) souhaite obtenir dans le cadre des comptes de l'emploi wallon, certaines données anonymes en vue de l'harmonisation des comptes de l'emploi au niveau fédéral et dans les différentes régions.

- 2. Les comptes de l'emploi peuvent être considérés comme un cadre d'intégration de statistiques. Ces statistiques peuvent être utilisées pour l'analyse des différentes dimensions du marché du travail et de la politique de l'emploi. L'objectif est d'intégrer au maximum les informations existantes dans un seul système logique de statistiques relatives au marché du travail.
- **3.** L'IWEPS souhaiterait réaliser à l'aide des données anonymes des estimations de la population active suivant le domicile.
- **4.** De manière concrète, il demande un tableau avec le nombre de personnes actives au 30 juin et réparties selon les critères suivants:
 - le sexe.
 - la commune du domicile;
 - la classe d'âge,
 - le fait d'être ou non connu auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (en tant qu'indépendant ou aidant, à titre principal, à titre complémentaire ou après l'âge de la retraite);
 - le fait d'être ou non connu auprès de l'Office national de sécurité sociale ou auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (en tant que salarié);
 - le fait d'être ou non connu auprès de l'Office national de l'emploi.

Les tableaux sont communiqués pour les années 2008, 2009 et 2010.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

- **6.** La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que le destinataire n'est pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
- 7. La communication semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées à l'Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS), dans le cadre des comptes de l'emploi wallon et en vue de l'harmonisation des comptes de l'emploi au niveau fédéral et dans les différentes régions.

Yves ROGER Président